

## LA CÉLÉBRATION DES FÊTES DES SAINTS SELON LE NOUVEAU CODE

Les incidences du *Codex rubricarum* sur la célébration des fêtes des saints se présentent sous trois chefs principaux : affirmation de la primauté du cycle du Seigneur sur le sanctoral, variations dans le Calendrier, uniformisation du rite de toutes les fêtes hormis les plus marquantes. Nous allons les étudier successivement.

### I. — LA PRIMAUTÉ DU CYCLE DU SEIGNEUR

On sait dans quel état de décadence était tombé le cycle du Seigneur à l'avènement de saint Pie X. Les dimanches *per annum* n'étaient presque plus jamais célébrés. Quant aux fêtes d'Avent et de Carême, on pouvait les remplacer par des offices votifs, à l'exception de la semaine des grandes Antiennes en Avent et de la quinzaine de la Passion, depuis qu'un décret de Léon XIII en avait accordé la faculté non seulement pour la récitation privée mais aussi pour l'office choral<sup>1</sup>. Le plus grave est qu'on attachait à cet état de fait une valeur dogmatique. Tout effort pour restaurer le primat du cycle dominical était suspect de protestantisme ou de jansénisme. Dom Guéranger a, dans ses *Institutions liturgiques*, des réflexions assez imprévues à ce sujet. Quand l'archevêque de Paris Charles de Vintimille déclare, en présentant son Bréviaire, qu'« on a conservé au Dimanche sa prérogative d'exclure toutes sortes de fêtes, si ce n'est celles qui ont dans l'Église le premier degré de solennité », Dom Guéranger en

1. *Decreta authentica S.R.C.*, n° 3581.

conclut : « Le but avoué de cette Rubrique est de diminuer le culte des Saints, sous prétexte de défendre les intérêts de Dieu, auquel seul appartient le Dimanche, trop souvent occupé par la commémoration de quelqu'un de ses serviteurs<sup>2</sup> » et il regrette de voir disparaître tant de fêtes, « qui diversifieraient si agréablement pour le peuple fidèle la monotonie des Dimanches, en lui rappelant les amis de Dieu<sup>3</sup>. » Mêmes réflexions au sujet du Carême : « Il n'est pas besoin, sans doute, de remarquer ici combien la suppression des fêtes qui tombent dans le cours du carême dut changer la physionomie de ce temps de l'année, et quelle froide monotonie en est résultée<sup>4</sup>. » S'il est évident que Dom Guéranger ne souscrirait plus à de telles propositions en 1960, elles témoignent du moins de la mentalité d'une époque.

Saint Pie X manifesta dans la bulle *Divino afflatu* (1911) son intention de restaurer les anciennes messes des dimanches et des fêtes du Carême, mais c'est par le *Motu proprio* « *Abhinc duos annos* » (1913) qu'il rendit au jour du Seigneur sa primauté, en lui donnant la préséance sur les fêtes doubles, en élevant les dimanches de Carême à la première classe, en supprimant nombre de fêtes récentes célébrées le dimanche (par exemple Pureté, Humilité, Maternité de Marie), en attachant à un jour déterminé du mois d'autres fêtes qui étaient également fixées au dimanche (par exemple S. Joachim, Saint Nom de Marie, Sept Douleurs). Le même document faisait disparaître une des plaies de l'*Ordo*, en réservant aux fêtes de première et de deuxième classe le privilège de la translation. On en était arrivé à un chevauchement des fêtes à peine imaginable aujourd'hui. C'est ainsi que, dans un *Ordo* de 1909, nous voyons fêter saint Barnabé le 1<sup>er</sup> octobre (pour le 11 juin), saint Louis le 21 octobre (pour le 25 août) et saint Basile le 14 décembre (pour le 14 juin).

La seconde étape dans la restauration du temporel fut le Décret de simplification des rubriques du 23 mars 1955 : il élevait tous les dimanches de l'Avent à la première classe, il autorisait la récitation privée de l'office ferial durant le

2. P. GUÉRANGER, *Institutions liturgiques*, tome II, Le Mans, 1841, p. 310.

3. *Ibid.*, p. 279.

4. *Ibid.*, p. 311.

Carême, il réduisait les fêtes simples à la commémoration, tandis que les fêtes semi-doubles devenaient simples.

Le Code des rubriques de 1960 couronne l'effort entrepris en ce domaine depuis un demi-siècle : désormais treize dimanches ne le cèdent à aucune fête (à l'exception du 2<sup>e</sup> dimanche de l'Avent tombant le 8 décembre) et tous les autres ont la préséance sur les fêtes de deuxième classe, qui ne sont pas des fêtes du Seigneur. Les fêtes de Carême, comme celles des Quatre-Temps et de la dernière semaine de l'Avent, l'emportent obligatoirement sur les fêtes de troisième classe. Les translations de fêtes sont réduites à l'indispensable, puisqu'elles sont réservées aux solennités de première classe. Du point de vue de la restauration du cycle du Seigneur, on peut dire que le Code des rubriques du pape Jean XXIII marque une date dans l'histoire de la liturgie.

## II. — CHANGEMENTS DANS LE CALENDRIER

Nous voudrions ici justifier rapidement, du point de vue historique, les suppressions de doublets, réductions de fêtes et changements de titres qui sont annoncés dans les *Variationes in Calendario* publiées en annexe du Code des rubriques (ci-dessous, pp. 200-214).

### *Les changements de titres.*

#### *Octava Nativitatis Domini.*

Quand la fête du 1<sup>er</sup> janvier apparut au 6<sup>e</sup> siècle dans les livres romains, ce fut sous le titre d'*Octava Domini*, et elle garda ce titre à Rome jusqu'au 12<sup>e</sup> siècle. C'est à cette époque que nous voyons préciser dans les livres du Latran *Octava Nativitatis Domini*, titre bientôt supplanté par celui de *Circumcisio Domini* que, dès le 7<sup>e</sup> siècle, les livres francs donnaient à l'Octave du Seigneur. Il s'agit donc d'un retour à la tradition romaine, qui met le 1<sup>er</sup> janvier en liaison avant tout avec Noël et la Maternité divine de Marie, sans insister sur le rite juif de la circoncision, encore que ce rite ait son importance, puisqu'il proclame l'insertion de Jésus dans le Peuple de la Promesse, dans la descendance d'Abraham.

*Cathedra sancti Petri*

Le plus ancien calendrier romain, qui remonte à 336, nous apprend qu'au 22 février on célébrait alors le *Natale Petri de cathedra*. Avant d'honorer la Chaire épiscopale de Pierre (4<sup>e</sup> siècle), la fête du 22 février avait dû célébrer, dès les siècles précédents, le souvenir funéraire des apôtres Pierre et Paul, au jour de l'année où la société romaine, quelles que fussent ses croyances, commémorait le souvenir des morts. Dans la Rome des premiers siècles, le 22 février correspondait à ce qu'est aujourd'hui en Occident le 2 novembre. Après une éclipse de quelques siècles (6<sup>e</sup>-10<sup>e</sup>) due au fait que le 22 février tombe souvent en Carême, la *Cathedra sancti Petri* reprit sa place au calendrier romain jusqu'en 1558. C'est alors que le pape Paul IV crut devoir doubler la fête du 22 février d'une fête identique le 18 janvier, sous le prétexte qu'on lisait dans les Martyrologes la mention d'une Chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier) et d'une Chaire de saint Pierre à Antioche (22 février). Le 18 janvier était, en effet, la date à laquelle certaines églises franques avaient anticipé, aux 7<sup>e</sup>-8<sup>e</sup> siècles, la Chaire de saint Pierre, et les martyrologes avaient expliqué comme ils avaient pu les deux dates festives. Mais Paul IV n'avait pas remarqué qu'avant sa décision seules de rares Églises avaient pu fêter *en même temps* le 18 janvier et le 22 février. On se félicitera qu'au bout de quatre cents ans le doublet ait enfin disparu et que le Calendrier romain renoue avec sa plus ancienne tradition.

*Festum B. Mariae Virginis a Rosario.*

Dès son institution, en 1716, par le pape Clément XI, la fête porta le nom de *Festum Sacratissimi Rosarii B.M.V.* C'était là une anomalie, car l'objet de la fête est bien la personne de la sainte Vierge et non le moyen par lequel nous voulons l'honorer. La transformation du titre est une heureuse remise en ordre, mais elle appelle d'importants remaniements dans le formulaire, qui utilise à plusieurs reprises le titre jugé incorrect.

*Les suppressions de doublets.*

*La Chaire de saint Pierre à Rome : voir supra.*

*La Découverte de la Sainte Croix :* Bien que la fête de la Sainte Croix au 3 mai ait été célébrée à Rome en certaines églises dès le 6<sup>e</sup> siècle, comme l'a montré M. Chavasse<sup>5</sup>, c'est surtout en pays francs qu'elle prit de l'importance à partir du 8<sup>e</sup> siècle. Cette fête, sans autre lien avec le 3 mai que le récit légendaire du pseudo-Abdias, constituait en fait un véritable doublet de la fête du 14 septembre, qui se rattache à la Dédicace des basiliques constantiniennes du Saint-Sépulcre (13 septembre 335). Célébrée par tous les rites orientaux à l'égal de l'Épiphanie et de la Transfiguration, l'Exaltation de la Sainte Croix était fêtée à Rome au 6<sup>e</sup> siècle. Il convenait donc qu'elle recouvrât son importance, en étant élevée à la 2<sup>e</sup> classe. Elle constitue un point de rencontre de toutes les liturgies chrétiennes.

Les fêtes de la Dédicace de Saint-Jean à la Porte latine, de l'Apparition de saint Michel au Mont-Gargan, de la Dédicace de Saint-Pierre-aux-liens, de la Découverte de saint Étienne ne sont pas des doublets, mais des fêtes secondaires; il en est de même de la dédicace de Saint-Vital au Quirinal (28 avril) par rapport au *natale* des saints Vital et Agricola (4 novembre). Toutes ces fêtes secondaires ont été supprimées en raison de leur caractère exclusivement local. On aurait pu supprimer pour la même raison la mention de sainte Agnès *secundo* au 28 janvier.

Saint Anaclet disparaît, parce qu'il ne fait qu'un avec saint Clet (26 avril). La fusion avait déjà été réalisée dans le Propre de Rome de 1951. Le même souci d'exactitude historique a fait supprimer au Martyrologe la qualité de pape, que la légende avait attribuée aux martyrs saint Alexandre du 3 mai (*Var.*, 23) et saint Félix du 29 juillet (*Var.*, 38). Mais c'est une nouvelle légende que le rédacteur des *Variationes in Martyrologio* crée de toutes pièces, quand il rattache le Félix de la voie de Porto au groupe des saints Simplicius, Faustin et Béatrix, dont il n'a jamais fait partie<sup>6</sup>.

5. A. CHAVASSE, *Le Sacramentaire gélasien*, Desclée et Cie, Paris, 1958, pp. 350-357.

6. Après la notice de saint Félix, le Martyrologe ajoute : *De même*

Quant à saint Léon II, il était entré subrepticement au Calendrier de la manière que voici. La première fête romaine de saint Léon le Grand fut celle de sa translation sous le pape Sergius (28 juin 688), tandis que les pays francs devaient retenir, au 8<sup>e</sup> siècle, la date donnée par le *Liber Pontificalis* pour sa mort, le 11 avril. Quand les livres francs eurent pénétré à Rome, on se trouva en présence de deux fêtes de saint Léon, et certains calendriers appelèrent celle du 28 juin *sancti Leonis secundo*; au 15<sup>e</sup> siècle, elle devint, par une erreur de copiste, *sancti Leonis secundi*. L'erreur fut entérinée par les calendriers jusqu'en 1921, date à laquelle Benoît XV fit émigrer saint Léon au 3 juillet pour faire place à saint Irénée; il se trouvait d'ailleurs que le 3 juillet était la date obituaire de saint Léon II. A ce sujet, qu'il nous soit permis d'émettre le vœu de voir fixer la fête de saint Léon le Grand au 10 novembre, puisque c'est ce jour-là que nous fêterons, l'an prochain, le 15<sup>e</sup> centenaire de la mort du grand pontife. Duchesne a montré depuis longtemps que le 11 avril ne pouvait être le *natale* de saint Léon et, de plus, ce jour tombe la plupart du temps en carême ou dans l'octave pascale.

#### *Les réductions de fêtes.*

La réduction de certaines fêtes à une simple commémoration répond à des nécessités diverses.

Les fêtes de saint Thomas Becket, de saint Silvestre et de la Compassion de la sainte Vierge seront seulement commémorées en raison de la mise en valeur du cycle du Seigneur : octave de la Nativité et temps de la Passion. De même saint Cyriaque et ses compagnons passent-ils au second rang par l'arrivée de saint Jean-Marie Vianney au 8 août.

*à Rome, sur la voie de Porto, les saints Martyrs Simplicius, Faustin et Béatrix, au temps de l'empereur Dioclétien. Les deux premiers [c'est-à-dire Simplicius et Faustin], après des supplices nombreux et divers, furent condamnés à la peine capitale; Béatrix leur sœur, continuant à confesser le Christ, fut étranglée en prison. Or les Variations (38) nous obligent à lire désormais : A Rome, sur la voie de Porto, les saints Martyrs Félix, Simplicius, Faustin et Béatrix, au temps de l'empereur Dioclétien. Les deux premiers [c'est-à-dire Félix et Simplicius] après des supplices... Béatrix leur sœur... Béatrix sœur de Félix! Cela vaut Emérentienne sœur de lait de sainte Agnès. Nous aimerions avoir le jugement des Bollandistes sur une telle manipulation des textes.*

Les fêtes de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Notre-Dame de la Merci et des Stigmates de saint François sont réduites en raison du caractère limité de leur objet : ce sont des fêtes de confréries, qui recevront l'éclat convenable chez les Carmes, les Mercédaires et les Franciscains.

Les fêtes de saint Georges, de saint Alexis et de saint Eustache sont réduites pour leur caractère légendaire. Mais, de ce point de vue, les trois saints peuvent à juste titre passer pour des victimes, car beaucoup d'autres fêtes, soumises au même critère, auraient justement subi les mêmes rigueurs<sup>7</sup>.

### III. — L'UNIFORMISATION DU RITE DES FÊTES

L'uniformisation du rite des fêtes, en dehors des principales, est certainement la mesure la plus audacieuse du Code des rubriques : double-majeur, double-mineur, semi-double et simple sont fondus dans la troisième classe. Certains regretteront cette uniformité qui met sur le même plan la fête de saint François-Xavier et celle de sainte Bibiane. Mais à l'objection on peut répondre qu'en fait l'uniformisation au niveau du rite double était pratiquement assurée par toutes les fêtes nouvelles, puisque, des 81 fêtes instituées depuis l'an 1700, 79 étaient doubles; seules les fêtes anciennes étaient demeurées à un rang inférieur.

Pour notre part nous admettrions volontiers l'uniformisation, si elle ne conférait des privilèges trop grands aux fêtes de 3<sup>e</sup> classe. Un principe d'uniformisation plus radical encore, mais mieux accordé à la tradition, avait été entrevu par Valenti, le secrétaire de la commission chargée par Benoît XIV de la réforme du Bréviaire en 1741. Quand la commission, après beaucoup de discussions et de tergiversations, eut établi un projet de calendrier fort discutable, le secrétaire eut une illumination tardive. Il fallait, a-t-il noté, *omnia, quae huc usque romano breviario festa inserta fuerent, retinere; sed omnia indiscriminatim simplici comme-*

7. Citons entre autres saint Boniface de Tarse (14 mai), sainte Pudentienne (19 mai), saint Cyprien d'Antioche et sainte Justine (26 septembre), saint Félix de Valois (20 novembre), sainte Catherine (25 novembre), sans aborder les problèmes que pose à l'hagiographe le légendier romain.

*moratione celebrare : ita ut quotidie feriale officium recitaretur, atque huic sola occurrentis sancti commemoratio adjungeretur*<sup>8</sup>. C'est le chemin sur lequel s'engagea la réforme monastique en 1915 : souvent, selon l'Ordo monastique, tandis que l'office est de la férie, on fait mémoire d'un saint à Laudes et on en célèbre la messe *ad libitum*. En affirmant comme une règle que *de soi la messe doit concorder avec l'office du jour* (n° 270), le Code des rubriques opte pour une conception toute différente, qui fut celle de saint Pie V dans sa réforme, mais non celle de l'antiquité et du haut moyen âge.

Il importe surtout de relever que la réduction de toutes les fêtes à la 3<sup>e</sup> classe a eu des conséquences opposées par rapport à l'office et par rapport à la messe. *Du point de vue de l'office toutes les fêtes sont simplifiées*, puisqu'elles ont des Matines de neuf psaumes et trois lectures, ce qui était la caractéristique essentielle des fêtes simples. Mais, *du point de vue de la messe, toutes les fêtes sont élevées à l'ancien rite double*, puisqu'elles jouissent du privilège des fêtes doubles, qui était celui de la célébration obligatoire, les messes des fêtes commémorées et les messes votives non privilégiées étant interdites.

Pourquoi ne pas avouer la profonde déception que nous a valu la lecture du n° 303 du Code ? Depuis la simplification des rubriques de 1955, ce que nous attendions surtout d'un nouveau pas en avant dans le même sens, ce n'était pas un raccourcissement du bréviaire, mais la fin du blocage apporté par les fêtes doubles à la célébration des anciennes messes des martyrs, la possibilité de célébrer la messe des saints Gordien et Épimaque avec leur épître remplie d'*Alleluia* à la place de la messe *Statuit* (10 mai), le droit de choisir la messe des saints Marc et Marcellien de préférence à *In medio* répété trente fois dans l'année (18 juin), celle des saints Gervais et Protais plutôt que *Dilexisti* (19 juin), celle de saint Donat au lieu d'*Os justi* (7 août), celle de saint Tryphon au lieu du même *Os justi* (10 novembre). Non que nous ayons une dévotion plus spéciale pour saint Épimaque ou saint Tryphon, mais parce qu'il y a dans les anciennes messes de martyrs un merveilleux réservoir de formulaires

8. *Analecta juris pontificii*, t. XXIV (1885), col. 525.

et qu'il est regrettable que l'accès en soit interdit au prêtre et aux fidèles, comme l'était avant saint Pie X celui des messes de Carême<sup>9</sup>. Si les formulaires récents étaient riches d'une sève spirituelle aussi vivifiante, nous ne souffririons pas de la comparaison entre ce qui nous est imposé et ce qui nous est refusé. Il eût pourtant été facile de donner plus de souplesse au n° 303 et d'ouvrir pour ceux qui le désirent l'accès aux formulaires anciens. Il eût suffi de le rédiger ainsi :

303. Les messes festives recensées au numéro précédent jouissent de tous les droits liturgiques, comme si la fête était célébrée avec l'Office intégral.

Cependant :

a) La messe d'une fête de troisième classe empêchée et la messe d'une commémoration dans l'Office du jour peuvent être dites le jour même, pourvu qu'il s'agisse d'un jour liturgique de troisième classe.

b) La messe d'un Mystère, d'un Saint ou d'un Bienheureux... peut être dite seulement en occurrence avec un jour liturgique de quatrième classe.

Une telle rédaction aurait permis de célébrer un jour de fête de 3<sup>e</sup> classe la messe des martyrs dont on fait éventuellement mémoire et elle aurait réservé la possibilité de dire en carême la messe de saints comme saint Thomas d'Aquin, saint Grégoire le Grand ou saint Benoît.

Non seulement le Code n'a pas assoupli les règles de célébration des fêtes des saints, mais il les a durcies, puisque trente-cinq fêtes devenues simples en 1955 sont élevées à la

9. Le Sacramentaire grégorien de la fin du 8<sup>e</sup> siècle (Éd. Lietzmann, 1921) comportait, du 14 janvier au 13 décembre, 71 fêtes de saints (ce chiffre est obtenu en réunissant selon l'usage actuel les formulaires des saints Fabien-Sébastien d'une part, et Sixte-Félicissime-Agapit de l'autre). Or, 68 de ces fêtes s'inscrivaient encore au calendrier romain de 1960, et le calendrier que publie le *Codex rubricarum* en compte 64. Le chiffre peut paraître impressionnant de fidélité à la tradition. Mais, si l'on considère le rite sous lequel sont célébrées ces fêtes, on fait le relevé suivant : 5 fêtes de 1<sup>re</sup> classe, 6 fêtes de 2<sup>e</sup> classe, 17 fêtes de 3<sup>e</sup> classe, 36 commémorations dont 23 ne peuvent jamais avoir de messe. En résumé, sur 64 messes anciennes que comporte le Sanctoral romain de 1961, 28 sont célébrées obligatoirement, 13 peuvent l'être, 23 ne sont plus au Missel que des organes-témoins. C'est peu pour plus de 250 jours festifs.

troisième classe. Trois d'entre elles tombant toujours en Carême, voici donc trente-deux jours où, jusqu'ici, on pouvait dire une messe votive et où il ne sera plus possible de le faire. On regrettera, par exemple, de ne pouvoir désormais célébrer la messe pour l'unité le 22 et le 23 janvier.

\*  
\* \*

Les réflexions que nous a suggérées le n° 303 du Code des rubriques ne nous font pas oublier l'apport positif de l'ensemble du document, du point de vue du culte des saints : la préséance donnée au cycle du Seigneur, la volonté qui s'affirme d'une revision historique du sanctoral romain ne sont pas de petites choses. Mais nous avons voulu attirer l'attention sur un point important. La réforme liturgique, dont le Concile sera appelé à définir les principes généraux, ne doit pas viser avant tout à simplifier, à raccourcir, à classer, mais à faire vivre prêtres et fidèles des richesses séculaires de la liturgie. De ce point de vue nous sommes d'accord avec l'auteur des *Institutions liturgiques*, quand il met en garde contre « l'appât d'un Bréviaire très court<sup>10</sup> ». Tout ce qui sera fait au contraire pour restituer au Bréviaire la splendeur de l'office férial, pour rendre au Missel romain non seulement les péricopes anciennes du mercredi et du vendredi de chaque semaine, mais encore celles des messes des saints, tant pour le Propre que pour le Commun<sup>11</sup>, avec évidemment la liberté de les utiliser, sera bénéfique pour la

10. P. GUÉRANGER, *Institutions liturgiques*, l. c., p. 281.

11. Les formulaires du Propre et du Commun des Saints se sont beaucoup appauvris au Missel depuis le 13<sup>e</sup> siècle. Il faut relever aussi que la création d'un Commun des Papes en 1942, les simplifications de 1955-1960, la réforme de l'Office pascal et la suppression de l'Office vigiliat de Pentecôte ont supprimé de nombreux formulaires du Missel et du Bréviaire. Il serait regrettable qu'ils disparaissent à jamais. Il semble donc qu'un des objectifs de la réforme liturgique en préparation soit de les récupérer. C'est une tâche parfaitement réalisable. Ne pourrait-on, par exemple, prendre pour la fête de la Dédicace des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul (18 novembre) l'office et la messe de l'octave supprimée des saints Apôtres (6 juillet) ? En nous restituant les belles antiennes de Laudes et de Vêpres en l'honneur des deux Apôtres, une telle mesure, tout à fait traditionnelle, supprimerait l'anomalie qui nous fait dire au singulier (*hujus sancti templi tui*) un office concernant deux édifices.

vie de foi et de charité de la communauté chrétienne. A la fin du *Motu proprio* « *Rubricarum instructum* » le Souverain Pontife invite les prêtres à compenser la réduction des lectures patristiques du Bréviaire par le contact personnel avec les Pères. Or, n'oublions pas que la Somme liturgique fondamentale est le Missel romain, et que le prêtre sera en contact avec la quintessence de la tradition quand il sera en contact dans la célébration avec la totalité du Missel.

PIERRE JOUNEL.